CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES D'INSTALLATION SANS FABRICATION, Y COMPRIS ENTRETIEN, REPARATION, DEPANNAGE, DE MATERIEL AERAULIQUE, THERMIQUE, FRIGORIFIQUE ET CONNEXES.

AVENANT N° 59 RELATIF A LA FIXATION DES SALAIRES MINIMA, DES PRIMES D'ANCIENNETE ET DE L'INDEMNITE D'ASTREINTE

- ARTICLE 1 : Conformément aux dispositions de l'article III-4 de la Convention Collective Nationale des Entreprises d'Installation sans Fabrication, y compris Entretien, Réparation, Dépannage , de Matériel Aéraulique, Thermique, Frigorifique et Connexes, le présent avenant fixe les salaires entrant dans son champ d'application.
- **ARTICLE 2** : Les emplois concernés sont ceux repris par le chapitre XI de la Convention Collective.
- **ARTICLE 3**: La grille des salaires minima conventionnels réévaluée est applicable à compter du **1**^{er} mai **2014**.
- ARTICLE 4: Clause de revoyure

 Les partenaires sociaux conviennent de se revoir en septembre 2014 afin d'analyser
 l'évolution de l'inflation jusqu'à cette date, et d'envisager un éventuel réajustement
 des salaires minima conventionnels à la hausse.
- ARTICLE 5 : Conformément à l'article 4 de l'avenant n° 56 du 7 février 2013, la valeur du point à prendre en considération pour l'application de l'article IV-2 de la Convention relatif à l'astreinte, reste fixée à 10,20€.
- ARTICLE 6: Conformément à l'article 3.6 de la Convention Collective Nationale modifié par l'article 6 de l'avenant n°24 du 16 juin 1999, la valeur à prendre en considération pour calculer l'assiette des primes d'ancienneté reste fixée à **4,94** € (Avenant du 1^{er} septembre 2001).

Les dispositions des articles 5 et 6 du présent avenant sont opposables à toutes les entreprises de la branche professionnelle ; en conséquence, aucune entreprise de la branche ne peut déroger à ces dispositions dans un sens moins favorable aux salariés.

NB: Ci-joint, grille complète des salaires minima.

GRILLE DES SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS AU 1^{er} mai 2014

(en euros)

Niveaux	Echelons	Coefficients	Salaire Minimum Garanti Mensuel base 151,667 h	Forfait annuel heures base 1607h	Forfait annuel jours base 218 jours
1	Α	176	1 475,42 €		T
<u> </u>	В	181	1 473,42 €		
<u>'</u>	С	186	1 489,42 €		
'	C	100	1 405,42 €		
II	Α	195	1 496,42 €		
II	В	205	1 503,42 €		
II	С	210	1 510,42 €		
	T	T			T
III	Α	225	1 517,42 €		
III	В	235	1 553,31 €		
III	С	245	1 620,01 €		
IV	Α	260	1 717,89 €		
IV	В	280	1 849,14 €		
IV	С	300	1 981,44 €		
	1				
V	Α	320	2 100,84 €		
V	В	340	2 231,01 €		
V	С	365	2 395,59 €		
VI*	Α	370	2 084,84 €	25 018,08 €	28 770,79 €
VI*	В	375	2 233,30 €	26 799,60 €	30 819,54 €
VI*	С	380	2 393,34 €	28 720,08 €	33 028,09 €
			,-		
VI	Α	390	2 549,87 €	30 598,44 €	35 188,21 €
VI	В	430	2 842,95 €	34 115,40 €	39 232,71 €
VI	С	460	3 149,36 €	37 792,32 €	43 461,17 €
VII	Α	500	3 506,32 €	42 075,84 €	48 387,22 €
VII	В	600	3 983,29 €	47 799,48 €	
	С	700	·	•	54 969,40 €
VII	L	/00	4 722,47 €	56 669,64 €	65 170,09 €

^{*} Les coefficients 370, 375 et 380 correspondent aux jeunes diplômés (voir article X-2 de la Convention Collective Nationale).

Valeur des points pour calcul de l'ancienneté et de l'astreinte

Ancienneté: 4,94€

Astreinte : 10,20€

SYNDICATS DE SALARIES

ORGANISATION PATRONALE

Fédération Confédérée Force Ouvrière de la Métallurgie	Syndicat National des Entreprises du Froid, d'Equipement de Cuisines Professionnelles et du Conditionnement de l'Air (SNEFCCA)
Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie C.F.D.T.	
Fédération Nationale C.F.T.C. des Syndicats de la Métallurgie et Parties Similaires	
Fédération de la Métallurgie C.F.E-CGC	

Fait à Paris, le 24 avril 2014 En quinze exemplaires